

CORONAVIRUS

ACTIVITE PARTIELLE – MESURES PROROGÉES ET AMENAGEMENTS POUR 2021

Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 publié au Journal officiel le 26 mars 2020 a modifié le dispositif d'activité partielle afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de Covid-19.

Ce nouveau dispositif a été régulièrement amendé par de nombreux textes.

Plusieurs mesures dérogatoires qui devaient prendre fin au 31 décembre 2020 viennent d'être prorogées et aménagées par l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020, le décret n°2020-1628 du 21 décembre 2020, le décret n°2020-1681 du 24 décembre 2020 et le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020.

D'autres textes pourraient encore être prochainement publiés.

➤ PROLONGATION DES MESURES DEROGATOIRES PREVUES PAR L'ORDONNANCE N°2020-346 DU 27 MARS 2020

L'ordonnance du 21 décembre 2020 prolonge **jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2021**, l'application des mesures concernant :

- les modalités de calcul de l'indemnisation de l'activité partielle en cas d'horaire d'équivalence, d'heures supplémentaires structurelles, pour les forfaits jours et les cadres dirigeants, les salariés portés (voir infra) ;
- l'extension du bénéfice de l'activité partielle à certaines entreprises publiques ;
- la possibilité d'imposer le placement en activité partielle des salariés protégés ;
- la possibilité par accord collectif de déroger au caractère collectif de l'activité partielle et d'individualiser le placement en activité partielle (voir infra) ;
- le droit à une indemnité à 100% pour les salariés en formation pendant les heures chômées ;
- le bénéfice d'une rémunération mensuelle minimale.

➤ **ACTIVITE PARTIELLE DES SALARIES EMPLOYES A DOMICILE ET DES ASSISTANTS MATERNELS**

L'ordonnance du 21 décembre 2020 prolonge, du 1er novembre 2020 **jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021**, les dispositions relatives au dispositif spécifique d'activité partielle applicable aux particuliers employeurs avec quelques modifications portant sur les motifs mais aussi sur le taux d'indemnité.

Un décret est nécessaire pour fixer le taux et les formalités à accomplir.

➤ **ÉLARGISSEMENT DU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE AUX REGIES DE CURE THERMALE NON DOTEES DE LA PERSONNALITE MORALE**

L'ordonnance du 21 décembre 2020 ajoute cette activité aux employeurs bénéficiaires de l'activité partielle.

Cette mesure s'applique depuis le 1er novembre 2020.

➤ **ACTIVITE PARTIELLE POUR LES SALARIES VULNERABLES ET POUR LES SALARIES GARDANT LEUR ENFANT ASTREINT A DOMICILE**

Le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés vulnérables, prévu par l'article 20 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020, est prolongé **jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2021**, par l'ordonnance du 21 décembre 2020.

Elle supprime également le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés cohabitant avec les personnes vulnérables. Ces salariés en étaient déjà exclus depuis le 1er septembre 2020 par le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020.

Le décret du 30 décembre 2020 fixe le taux d'allocation et d'indemnité en cas de placement d'activité partielle des salariés vulnérables

Pour les salariés "vulnérables" et ceux devant garder leur enfant en raison d'une mesure d'isolement qui sont de ce fait placés en activité partielle, les taux horaires de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle applicables en 2021 sont les suivants :

- le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle reste fixé à **70 % de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 fois du smic horaire jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard, le 31 décembre 2021.**
- **Le taux horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros**, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. ;

- le taux horaire de l'allocation d'activité partielle :
 - **reste, jusqu'au 31 janvier 2021, celui applicable au secteur d'activité concerné : 60 % dans le secteur "non protégé" et 70% dans le secteur protégé.**

Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

- **à compter du 1er février 2021 jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard, le 31 décembre 2021, le taux applicable est identique, quel que soit le secteur d'activité : 60%** de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 fois du smic horaire.

Ce taux horaire ne peut être inférieur à 7,30 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les salariés concernés sont les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs mentionnés au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020.

➤ **ACTIVITE PARTIELLE DES SALARIES EN CONTRATS AIDES ET RELEVANT DE STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (IAE)**

L'ordonnance du 21 décembre 2020 prolonge les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2020-737 du 17 juin 2020 mais en limitant le recours à l'activité partielle à 36 mois incluant le contrat initial.

➤ **TAUX D'ALLOCATION D'ACTIVITE PARTIELLE MAJORE SELON LE SECTEUR D'ACTIVITE**

L'ordonnance du 21 décembre 2020 prolonge **jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2021**, les dispositions de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 qui prévoit des taux d'allocation d'activité partielle différents selon le secteur d'activité dont un taux d'activité partielle majoré pour les secteurs sinistrés.

Elle adapte également, à compter du 1^{er} janvier 2021, le dispositif en élargissant au secteur du **transport de personnes** et non plus du seul transport aérien les secteurs d'activité ouvrant droit à l'allocation majorée.

Enfin, elle instaure également un nouveau cas de figure pour bénéficier d'un taux majoré, qui est axé sur un critère géographique :

- il s'agit de tout **"établissement situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une forte baisse de chiffre d'affaires"**

- et de tout **"établissement qui appartient à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité, dans les conditions mentionnées au 1°, d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires. »**.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2021, le taux de l'allocation partielle peut être majoré pour les employeurs dont :

1. **L'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires ;**
2. **L'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une forte baisse de chiffre d'affaires ;**
3. **L'établissement appartient à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité, dans les conditions mentionnées au 1., d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires (cette dernière mesure s'applique également entre le 1er et le 31 décembre 2021).**

Parallèlement le décret du 21 décembre 2020 a :

- **élargi la liste des secteurs** bénéficiant d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle (voir infra pour la liste des secteurs)
- **conditionné, pour certains secteurs de l'annexe 2, le bénéfice de l'allocation majorée à l'existence d'une attestation d'un expert-comptable établissant que l'entreprise remplit bien les critères relatifs au chiffre d'affaires.**

La demande d'indemnisation adressée à l'administration est désormais accompagnée d'une **déclaration sur l'honneur** indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, qui atteste que l'entreprise remplit bien les critères relatifs au chiffre d'affaires prévus par cette annexe.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Le décret du 30 décembre 2020 précise les différents taux de l'allocation d'activité partielle et leur durée d'application à compter du 1er janvier 2021.

✓ **Taux applicable dans les secteurs « non protégés »**

Le taux horaire de l'allocation applicable dans les entreprises ne relevant pas d'un secteur protégé reste fixé à **60%** de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 Smic horaire, pour les heures chômées **en janvier 2021** et passera à **36% au 1er février 2021**.

Par ailleurs, le taux horaire plancher est de 8,11 € en janvier 2021 et de 7,30 € à compter du 1er janvier 2021.

✓ **Taux majoré applicable dans les secteurs « protégés » des annexes 1 et 2**

Le taux horaire de l'allocation applicable aux entreprises relevant des annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 modifié dernièrement par le décret n°2020-1628 du 21 décembre 2020 est de

- **70%** de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 Smic horaire, pour les heures chômées **en janvier 2021**;
- **60%** pour les heures chômées **entre le 1er février et le 31 mars 2021**.
- **36%** pour les heures chômées **à compter du 1er avril 2020**.

Le taux horaire plancher est fixé à 8,11 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

✓ **Taux majoré applicable dans les établissements fermés sur décision administrative**

Pour les entreprises dont l'activité implique l'accueil du public et qui sont fermées en raison des mesures sanitaires liées à la Covid-19, **le taux horaire de l'allocation applicable aux heures chômées jusqu'au 30 juin 2021 est fixé à 70 % de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 fois le Smic horaire.**

Le taux horaire plancher est fixé à 8,11 euros jusqu'au 31 juin 2021, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

✓ **Taux majoré applicable pour les entreprises implantées dans des zones géographiques soumises à des restrictions**

Pour les établissements situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes, et subissant une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est de **70 % de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 smic horaire, pour les heures chômées entre le 1er janvier et le 30 juin 2021.**

Le taux horaire plancher est fixé à 8,11 euros jusqu'au 30 juin 2021, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Le décret précise les critères à réunir :

- les établissements doivent être situés dans une circonscription territoriale au sein de laquelle ont été prises des mesures en application des 1°, 2°, 5° ou 10° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- la baisse de 60% du chiffre d'affaire est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois de la période d'application des mesures :

1° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures ;

2° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

✓ **Taux majoré applicable pour les établissements implantées dans une station de ski**

Pour les établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski , le taux de l'allocation sera également de **70% pour les heures chômées entre le 1er décembre 2020 et le 30 juin 2021 durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques sous réserve de satisfaire à une condition de baisse de 50 % de leur chiffre d'affaires.**

Les établissements doivent remplir les critères suivants :

- être implantés dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de

coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants ;

- avoir pour activité la mise à disposition de biens et de services ;
- subir une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques. Cette baisse de chiffres d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques :

1° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède l'interruption ;

2° Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

Le taux horaire plancher ne peut être inférieur à 8,11 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

➤ INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE VERSEE AUX APPRENTIS ET AUX SALARIES EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

L'ordonnance du 21 décembre 2020 prolonge les modalités de calcul de l'indemnité selon que la rémunération est inférieure ou supérieure au Smic, issues de l'article 3 de l'ordonnance du 14 octobre 2020 jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2021.

➤ TAUX D'INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE

Le décret du 24 décembre 2020 proroge le taux d'indemnité à 70 % au-delà du 31 décembre et jusqu'à des dates qui diffèrent selon les cas.

La baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60% est ainsi reportée pour les heures chômées effectuées à compter :

- du **1er février 2021** au lieu du 1er janvier 2021 dans le **cas général**;
- du **1er avril 2021** pour les salariés travaillant dans une **entreprise dont l'activité principale relève :**
 1. **des 7 secteurs sinistrés** visés par l'article 1-I,2°-a de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifié par l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 : **tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes et événementiel**, et détaillés à l'annexe 1 du décret n°2020-810 du 29 juin 2020 modifié ;

2. **ou des secteurs dont l'activité est connexe aux précédentes et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires** visés par l'article 1-I,2°-b de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 et dont la liste détaillée figure en annexe 2 du décret du 29 juin modifié;
- du **1er juillet 2021**, pour les salariés travaillant dans une entreprise :
 1. dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
 2. ou dont l'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une forte baisse de chiffre d'affaires ;
 3. ou dont l'établissement appartient à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité, d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires.

Autres mesures concernant l'indemnité d'activité partielle

Est également **reportée au 1er février 2021**, la règle codifiée à l'article **R 5122-18** selon laquelle « *l'indemnité nette versée par l'employeur ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié. L'indemnité et la rémunération nettes s'entendent après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur.* ».

Sont maintenues au 1er janvier 2021, les règles codifiées à l'article R. 5122-18, à savoir :

- La **rémunération maximale** prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à **4,5 fois le taux horaire du SMIC**.
- Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de **rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle**, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte de la moyenne de ces éléments de rémunération perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

Tableau récapitulatif du montant de l'indemnité d'activité partielle

PERIODES CHOMEES	INDEMNITE DUE AU SALARIE
DECEMBRE 2020 (tous secteurs)	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la rémunération horaire brute (RHB) • Pas de limite haute • Plancher de 8,03 €
JANVIER 2021 (tous secteurs)	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la RHB • Plafond de 70 % de 4,5 SMIC (soit 32.29 €) • Plancher de 8,11 € (*)
FEVRIER ET MARS 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Cas général : 60 % de la RHB avec un plafond de 60 % de 4,5 SMIC (soit 27,68 €) et un plancher de 8,11 € (*) • Secteurs protégés et connexes : 70 % de la RHB avec un plafond de 70% de 4,5 SMIC (soit 32,29 €) et un plancher de 8,11 € (*) • Entreprises fermées + restrictions sanitaires territoriales + zone de chalandise : 70 % de la RHB avec un plafond de 70% de 4,5 SMIC (soit 32,29 €) et un plancher de 8,11 € (*)
AVRIL, MAI ET JUIN 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Cas général : 60 % de la RHB avec un plafond de 60 % de 4,5 SMIC (soit 27,68 €) et un plancher de 8,11 € (*) • Secteurs protégés et connexes : idem cas général • Entreprises fermées + restrictions sanitaires territoriales + zone de chalandise : 70 % de la RHB avec un plafond de 70% de 4,5 SMIC (soit 32,29 €) et un plancher de 8,11 € (*)
A PARTIR DU 1 ^{ER} JUILLET 2021 (tous secteurs)	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % de la RHB • plafond de 60 % de 4,5 SMIC (soit 27,68 €) • plancher de 8,11 € (*)

(*) sous réserve de confirmation pour le plancher de 8,11 € en 2021

➤ INDIVIDUALISATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE

L'ordonnance du 21 décembre a prorogé la possibilité, par accord collectif, de placer une partie seulement des salariés relevant de la même catégorie professionnelle en activité partielle ou de leur appliquer une répartition différente des heures travaillées et des heures

chômées lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

Parallèlement, le décret du 24 décembre 2020 proroge jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, la formalité prévue par le décret du 26 juin 2020 concernant le dispositif d'individualisation :

« Lorsque l'employeur procède à l'individualisation de l'activité partielle dans les conditions prévues à l'article 10 ter de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée, il transmet à l'autorité administrative, soit l'accord d'entreprise ou d'établissement, soit l'avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, prescrits par ce même article :

1° Lors du dépôt de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle ;

2° Ou, si l'autorisation a déjà été délivrée, au titre des salariés en cause, à la date de signature de l'accord ou de remise de l'avis, dans un délai de trente jours suivant cette date ».

➤ **PROROGATION DE LA PRISE EN COMPTE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES STRUCTURELLES ET DES HEURES D'EQUIVALENCE DANS L'INDEMNISATION**

L'ordonnance du 21 décembre a prorogé **jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard**, la prise en compte des heures d'équivalence et les heures supplémentaires structurelles dans le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle :

- **pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon un horaire d'équivalence**, *« il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle... La durée considérée comme équivalente est prise en compte en lieu et place de la durée légale du travail »* ;
- **pour les salariés ayant conclu une convention de forfait en heures incluant des heures supplémentaires avant le 24 avril 2020, ou pour les salariés dont la durée du travail est supérieure à la durée légale du travail en application d'un accord collectif conclu avant le 24 avril 2020**, cette durée du travail est prise en compte en lieu et place de la durée légale du travail pour apprécier la réduction du temps de travail et ouvrir droit à l'indemnisation d'activité partielle. Les heures supplémentaires prévues par la convention de forfait ou l'accord collectif sont prises en compte pour la détermination du nombre d'heures chômées indemnisées.

ATTENTION : sont exclues les heures supplémentaires non prévues par convention de forfait ou par accord collectif ainsi que les heures supplémentaires prévues par une convention de forfait ou par accord collectif conclus après le 24 avril 2020 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 qui a introduit cette mesure).

Par ailleurs, le décret du 24 décembre 2020 **proroge jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard** les modalités de prise en compte des heures d'équivalence et des heures supplémentaires structurelles.

➤ **REPORT DE LA REDUCTION DE LA DUREE D'AUTORISATION DU PLACEMENT EN ACTIVITE PARTIELLE DE 12 A 3 MOIS**

Le décret du 24 décembre 2020 diffère **au 1er mars 2021** l'entrée en vigueur de la réduction, de 12 à 3 mois, de la durée maximale d'autorisation d'activité partielle prévue par l'article 1-2° du décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 qui modifie en ce sens le I de l'article R. 5122-9 du code du travail.

Ainsi, pour les demandes d'autorisation préalables de placement en activité partielle adressées à l'administration à compter du 1er mars 2021 (et non comme prévu le 1er janvier 2021), la durée maximale d'autorisation de placement en activité partielle sera de trois mois. Elle pourra être renouvelée sous conditions et dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs. Par dérogation, lorsque l'employeur place ses salariés en position d'activité partielle en application du 3° de l'article R. 5122-1, l'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pour une durée maximum de six mois. Cette autorisation pourra être renouvelée.

Pour les demandes d'autorisation antérieures au 1er mars 2021, la durée maximale d'autorisation de placement en activité partielle reste à 12 mois ; elle peut être renouvelée une fois (rédaction de l'article R. 5122-9 avant le décret du 30 octobre 2020).*

➤ **PROLONGATION DE L'INDEMNISATION POUR CERTAINES CATEGORIES DE SALARIES**

L'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 a prolongé les articles 8, 8 bis et 10 bis de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 concernant le principe d'indemnisation au titre de l'activité partielle des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours et pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail :forfaits jours, VRP, cadres dirigeants..., salariés portés, certains marins, journalistes pigistes ..

Le décret n°2020-1786 du 30 décembre prolonge, en parallèle, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour ces salariés qui avaient été fixées par l'article 1 du décret n° 2020-435 du 16 avril 2020.

A NOTER : Le décret n°2020-1786 du 30 décembre a repris l'intégralité de l'article 1 du décret du 16 avril. Le contenu des articles 2 et 3 du décret du 16 avril concernant la prise en compte des éléments variables de la rémunération et de l'exclusion des frais professionnels a été pérennisé et codifié à l'article R. 5122-18 par le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020.

LISTES DES SECTEURS POUVANT BENEFCIER DU TAUX MAJORE D'ACTIVITE PARTIELLE

ANNEXE 1

Téléphériques et remontées mécaniques

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-services

Restauration de type rapide

Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

Services des traiteurs

Débites de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques

Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication

Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

Activités des agences de voyage

Activités des voyagistes

Autres services de réservation et activités connexes

Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès

Agences de mannequins

Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Arts du spectacle vivant

Activités de soutien au spectacle vivant

Création artistique relevant des arts plastiques

Galleries d'art

Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

Gestion des musées

Guides conférenciers

Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

Gestion d'installations sportives

Activités de clubs de sports

Activité des centres de culture physique

Autres activités liées au sport

Activités des parcs d'attractions, parcs à thèmes et fêtes foraines

Autres activités récréatives et de loisirs

Entretien corporel

Exploitations de casinos

Trains et chemins de fer touristiques

Transport transmanche

Transport aérien de passagers

Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

Transports routiers réguliers de voyageurs

Autres transports routiers de voyageurs. Cars et bus touristiques

Transport maritime et côtier de passagers

Production de films et de programmes pour la télévision

Production de films institutionnels et publicitaires

Production de films pour le cinéma

Activités photographiques

Enseignement culturel

Traducteurs-interprètes

Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie

Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

Fabrication de structures métalliques et de parties de structures

Régie publicitaire de médias

Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

ANNEXE 2

Culture de plantes à boissons

Culture de la vigne

Pêche en mer

Pêche en eau douce

Aquaculture en mer

Aquaculture en eau douce

Production de boissons alcooliques distillées

Fabrication de vins effervescents

Vinification

Fabrication de cidre et de vins de fruits

Production d'autres boissons fermentées non distillées

Fabrication de bière

Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée

Fabrication de malt

Centrales d'achat alimentaires

Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons

Commerce de gros de fruits et légumes

Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans

Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles

Commerce de gros de boissons

Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés

Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

Commerce de gros de produits surgelés

Commerce de gros alimentaire

Commerce de gros non spécialisé

Commerce de gros textiles

Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

Commerce de gros d'habillement et de chaussures

Commerce de gros d'autres biens domestiques

Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux

Blanchisserie-teinturerie de gros

Stations-service

Enregistrement sonore et édition musicale

Editeurs de livres

Services auxiliaires des transports aériens

Services auxiliaires de transport par eau

Boutique des galeries marchandes et des aéroports

Magasins de souvenirs et de piété

Autres métiers d'art

Paris sportifs

Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des "savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel" ;

Activités de sécurité privée ;

Nettoyage courant des bâtiments ;

Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

Fabrication de foie gras

Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie

Pâtisserie

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés

Fabrication de vêtements de travail

Reproduction d'enregistrements

Fabrication de verre creux

Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental

Fabrication de coutellerie

Fabrication d'articles métalliques ménagers

Fabrication d'appareils ménagers non électriques

Fabrication d'appareils d'éclairage électrique

Travaux d'installation électrique dans tous locaux

Aménagement de lieux de vente

Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines

Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés

Courtier en assurance voyage

Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception

Conseil en relations publiques et communication

Activités des agences de publicité

Activités spécialisées de design

Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses

Services administratifs d'assistance à la demande de visas

Autre création artistique

Blanchisserie-teinturerie de détail

Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping

Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements

Vente par automate

Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande

Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement

Fabrication de dentelle et broderie

Couturiers

Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels

Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration